

DECISION N° 2014-67

relative au dépôt par télécopie des demandes de brevets, de certificats d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, des déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dessins et modèles et des actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que des pièces annexes

Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-4, L. 611-2, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-12, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-4, L. 712-7, R. 411-17, R. 521-1 à R. 512-11, R. 612-1 à R. 612-25, R. 616-1 à R. 616-3, R. 617-2, R. 712-1 à R. 712-11, R. 712-14 et R. 712-24 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle,

DECIDE

Article 1^{er} – Dépôt par télécopie

Les demandes de brevets, de certificats d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, les déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dessins et modèles, les actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que les pièces annexes peuvent être déposées par l'envoi d'une télécopie au siège de l'Institut national de la propriété industrielle. Le numéro de télécopieur à utiliser exclusivement est le 01 56 65 86 00.

Article 2 – Attribution d'une date de dépôt

Il est attribué aux pièces visées à l'article 1^{er} la date de réception de la télécopie à l'Institut, y compris s'il s'agit d'un jour où les services sont fermés au public, à condition que les pièces transmises soient lisibles et répondent aux conditions de recevabilité prévues par les textes.

Seuls les envois effectués vers le télécopieur dont le numéro figure à l'article 1^{er}, à l'exclusion de tout autre, peuvent bénéficier de l'attribution de la date de réception visée à l'alinéa précédent.

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 213 213
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

INPI Direct : 0820 210 211
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951



Lorsque le document transmis par télécopie n'est que partiellement lisible, la date de dépôt est acquise aux éléments lisibles dans la mesure où ces éléments répondent aux conditions de recevabilité prévues par les textes et constituent un tout. Le déposant en est informé sans délai pendant les jours et heures d'ouverture de l'INPI au public.

Dans le cas des demandes d'enregistrement et des actes d'opposition relatifs à des marques figuratives ou complexes (y compris les marques verbales comportant un élément figuratif, un caractère particulier ou un graphisme) et des dépôts de dessins et modèles, si l'examen de l'original révèle des éléments qui n'apparaissent pas nettement sur la télécopie, la date attribuée aux pièces est celle de la réception de l'original à l'Institut.

Lorsque le paiement de la redevance est une condition de recevabilité (dépôt de marques et de dessins et modèles), la redevance peut être payée par tout mode de paiement autorisé par l'arrêté prévu à l'article R. 411-17 du code de la propriété intellectuelle. Les dates auxquelles les redevances sont considérées comme régulièrement acquittées sont déterminées par ce même arrêté.

Les ordres de prélèvement sur compte client ouvert à l'INPI et approvisionné peuvent également être adressés par télécopie. Pour être valable, l'ordre de prélèvement doit comporter les mentions relatives à l'identification du compte (nom ou dénomination sociale et numéro du compte), le nom et la signature du titulaire du compte ou de son mandataire. La date d'effet du paiement effectué par ordre de prélèvement est la date de réception de la télécopie à l'INPI.

Article 3 – Récépissé

Un récépissé comportant la date de réception des pièces et, lorsqu'il s'agit d'un dépôt, le numéro attribué à celui-ci, est adressé au déposant.

Ce récépissé pourra être délivré par télécopie si le déposant le demande expressément et à condition que le numéro du télécopieur destinataire soit indiqué.

Article 4 – Régularisation

Un dépôt ou un acte d'opposition par télécopie, s'il est reconnu recevable, doit être régularisé par la transmission des pièces originales en bonne et due forme, dans les conditions exposées ci-après.

Les pièces originales en nombre correspondant aux exigences réglementaires doivent impérativement être déposées auprès de l'INPI ou lui être adressées dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie (le cachet de La Poste faisant foi en cas d'envoi postal). A défaut, et à l'exception des demandes de brevets et de certificats d'utilité, la date de dépôt de la demande ou de l'acte d'opposition sera celle de la réception à l'Institut des pièces originales.

Afin d'éviter la constitution de dossiers de demandes en double, l'envoi de pièces originales permettant la régularisation d'un dépôt effectué par télécopie doit être clairement identifié comme tel en renseignant la case réservée à cet effet dans les imprimés de dépôt.

Article 5 – Pièces annexes

Sous réserve des dispositions de l'article 2, toutes les pièces complémentaires au dépôt ainsi que les observations et réponses aux notifications prévues dans le cadre des procédures peuvent être adressées par télécopie.

La transmission ultérieure de l'original est nécessaire uniquement :

- a) s'il s'agit de pièces qui se substituent à des pièces de la demande ;
- b) s'il s'agit d'un document de priorité ;
- c) si, après examen, l'INPI juge que la qualité des pièces transmises est insuffisante.

A défaut d'une telle transmission, les pièces sont réputées non reçues.

Article 6 – Demandes de brevet européen et demandes internationales (PCT)

Les dépôts par télécopie des demandes de brevet européen ou des demandes internationales (PCT), sont régis, pour les premiers, par la décision du président de l'Office européen des brevets en date du 12 juillet 2007 et, pour les seconds, par la règle 92-4 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Article 7 – Abrogation

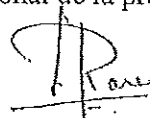
La décision n° 2012-644 du 10 septembre 2012 relative au dépôt par télécopie des demandes de brevet, de certificat d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, des déclarations de renouvellement de marque et de prorogation de dessins et modèles et des actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que des pièces annexes est abrogée.

Article 8 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, sur le site www.inpi.fr et affichée dans les locaux de l'INPI recevant le public.

Fait à Courbevoie, le 22 avril 2014

Le Directeur général délégué
de l'Institut national de la propriété industrielle



Jean-Mate LE PARCO